Case
folio
FRC
28368

(N°. 42. *.)

LOI sur les difficultés élevées dans l'exécution de l'article VII de la loi du 9 Ventôse, relatif aux condamnés pour crimes emportant confiscation.

B. n° 27.
D. 126.

Du 6 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les difficultés élevées dans l'exécution de l'article VII de la loi du 9 ventôse, relatif aux condamnés pour crimes emportant confiscation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les condamnés pour crimes emportant confiscation, dont le dernier domicile n'est point désigné dans les jugemens qui contiennent leur condamnation, sont censés, relativement à tout ce qui concerne l'exécution de la loi du 9 ventôse, avoir eu pour dernier domicile le lieu de leur naissance indiqué par ces jugemens.

II. Si ces jugemens ne désignent pas le lieu de leur naissance, ils sont censés avoir eu pour dernier domicile le chef-lieu du département où siége le tribunal qui les a condamnés.

III. Les condamnés qui ont été portés dans les deux premières parties de la liste ordonnée par la loi de 9 ventôse, sans que leur dernier domicile y fût désigné, seront réemployés, de la manière prescrite par les deux articles précédens, dans la partie de la même liste qui sera publiée immédiatement après la présente loi; et le délai fixé par les articles VIII et IX de la loi du 9 ventôse, ne courra, à l'égard de leurs créanciers et débiteurs, que du jour de cette publication.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 7 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *président*; A. DUMONT et BRIVAL, *secrétaires*.

LIBRARY

B. n.° 27. D. 127.

LOI sur les biens et les dettes des académies et sociétés littéraires supprimées.

Du 6 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit:

Les biens des académies et sociétés littéraires, patentées ou dotées par la nation, et supprimées par la loi du 8 août dernier, font partie des propriétés de la République; les dettes passives de ces mêmes établissemens sont déclarées dettes nationales; les créanciers remettront leurs titres originaux, savoir, ceux de la dette viagère à la trésorerie nationale, et ceux de la dette constituée et exigible au directeur général de la liquidation, d'ici au premier nivôse de l'an troisième; et faute de les remettre dans ce délai, ils sont dès-à-présent déchus de toute répétition envers la République : l'actif sera administré et le passif liquidé conformémeut aux dispositions de la loi du 23 messidor dernier.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 7 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *président;* A. DUMONT et BRIVAL, *secrétaires.*

B. n.° 28. D. 128.

LOI relative aux certificats de résidence.

Du 6 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances,

Décrète que les certificats constatant la résidence en France depuis le premier mai 1792, seront délivrés par les autorités constituées auxquelles cette fonction est attribuée, tant sur la déposition des témoins que sur l'exhibition des certificats de résidence délivrés en forme au-

thentique pour le temps que les particuliers intéressés à les obtenir ont passé dans d'autres communes ou sections.

Visé par l'inspecteur. Signé. *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la convention nationale. A Paris, le 29 Messidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *président;* A. DUMONT et BRIVAL, *secrétaires.*

LOI sur le mode de paiement des frais de conservation et de vente du mobilier de la liste civile.

B. n°. 31.
D. 150.

Du 6 Thermidor, l'an deuxième de la République Française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances,

Décrète, par disposition additionnelle au décret du 17 prairial dernier, que les états de frais et de dépenses relatifs à la conservation et à la vente du mobilier de la ci-devant liste civile seront, avant d'être payés, vérifiés, visés et ordonnancés par la commission des revenus nationaux.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 7 Thermidor, an second de la République française une et indivisible. *Signé* BRÉARD, *ex-président;* A. DUMONT et LEGENDRE, *secrétaires.*

---

*LOI qui supprime les municipalités d'*O *et de* Marigny, *district d'*Argentan, *et celle de* Bray, *district d'*Alençon, *département de l'*Orne.

B. n°. 31.
D. 151.

Du 6 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de division, décrète ce qui suit:

ART. Ier. Les municipalités d'*O* et de *Marigny*, du district d'*Argentan*, et celle de *Bray*, du district d'*Alençon*, dans le département de l'*Orne*, sont supprimées.

II. Il sera formé à *Mortrée* une municipalité à laquelle seront réunies celles qui sont supprimées par l'article précédent; elle sera chef-lieu de canton dans le district d'*Argentan*, au lieu et place de la municipalité d'*O*.

III. Il sera déduit sur les impositions du district d'*Alençon*, la somme que devoit y payer la municipalité de *Bray*, et qui sera acquittée par celle de *Mortrée*, dans le district d'*Argentan*.

IV. Les représentans du peuple qui se trouveront sur les lieux, procéderont incessamment à l'organisation des autorités constituées de *Mortrée*.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E.* Monnel.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 7 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* Collot-d'Herbois, *président*; A. Dumont et Brival, *secrétaires*.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du grand Carrousel.

AN II. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.